

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté DCPAT-BAE n°2024-193
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
et édictant des mesures conservatoires
pour les installations exploitées par la SCI RAMOS sur la commune de Mimizan**

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
 - Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique 2760.2b ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
 - Vu** l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
 - Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative et fixant des mesures conservatoires, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 14 mars 2024 (date de première présentation) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
 - Vu** l'absence de retrait du courrier recommandé en bureau de poste à l'issue du délai de 15 jours de garde des courriers recommandés et le renvoi à l'expéditeur (courrier retourné reçu le 13 mai 2024) ;
 - Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai de contradictoire de 15 jours ;
 - Considérant** que la SCI Ramos ne dispose pas des autorisations préfectorales nécessaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760.2b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Considérant** que l'activité de stockage de déchets non dangereux est établie dès lors qu'au cours de l'inspection du 14 novembre 2023, il a été constaté la présence de très nombreux déchets issus de démolition de BTP, de déchets végétaux, stockage de GRV, VHU et BPHU, citerne rouillée présents sur site depuis plus d'un an ;
 - Considérant** que ces différents manquements peuvent constituer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;
 - Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCI Ramos à Mimizan de régulariser la situation administrative de ses activités et en imposant des mesures conservatoires, dans l'attente de la régularisation administrative du site et / ou l'aboutissement de la procédure de cessation d'activité telle que prévue par le Code de l'environnement ;
- Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SCI Ramos est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de déchets non dangereux, visées par la rubrique 2760.2b de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement et exercées au 656 lieu-dit Cheou sur la commune de Mimizan (parcelle n° 000/OP/0656).

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation :

- soit en déposant, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation nécessaire au titre de l'article R. 181-13 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2760.2b),
- soit en cessant ses activités et en remettant le site en état. La cessation d'activité doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit sous le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au point II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et au point II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la SCI Ramos doit faire évacuer les déchets, tels que définis dans l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, présents dans son établissement, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

La SCI Ramos adresse à Madame la Préfète des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée ci-dessus, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des déchets présents sur le site.

Article 3 : Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du point II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Mimizan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCI Ramos.

Mont-de-Marsan, le 17 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).